



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

- demandé par le ministre de l'Environnement, Monsieur Bruno Tobback, dans une lettre reçue le 12 avril 2006
- préparé par le biais d'une procédure écrite par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale le 23 mai 2006 (cf. annexe 1)
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Situation

- [1] Le présent avis a été demandé dans un délai de 1 mois, soit pour le 12 mai 2006. Le projet d'AR soumis pour avis renvoie à l'AR du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Cet arrêté royal est une transposition de la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

2. Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

- [2] La directive 2002/95/CE est basée sur l'art.95 du Traité CE, qui garantit la libre circulation des biens, services, personnes et capitaux. Cette directive est dès lors une directive d'harmonisation : elle doit être transposée d'une façon équivalente dans tous les états-membres de l'Union. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas exceptionnels.
- [3] La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives des États membres relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de contribuer à la protection de la santé humaine, à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques (art. 1er de la directive).
- [4] La directive 2002/95/CE prévoit en son article 4 les dispositions ci-après :
- “1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1er juillet 2006, les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent plus de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB) ni de polybromodiphényléthers (PBDE). Les mesures nationales limitant ou interdisant l'utilisation de ces substances dans les équipements électriques et électroniques, qui ont



été adoptées conformément à la législation communautaire avant l'adoption de la présente directive, peuvent être maintenues jusqu'au 1er juillet 2006.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux applications énumérées dans l'annexe. (...)"

- [5] "Mettre sur le marché" signifie dans cette directive¹ "l'action initiale de mettre pour la première fois un produit sur le marché Communautaire. Cela se passe lorsque le produit est transféré du producteur à un distributeur ou consommateur final ou utilisateur final sur le marché communautaire.

"Mettre un produit sur le marché pour la première fois" : fait référence à chaque pièce d'équipement individuelle mise sur le marché après la date d'interdiction des substances dangereuses. (c'est-à-dire au 1er juillet 2006), et non au lancement d'un nouveau produit ou d'une ligne de produits. De plus, le concept de mise sur le marché se réfère à chaque produit individuel, pas à un type de produit, sans tenir compte s'il a été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en série. (...)"

- [6] Que veut signifier l'art. 4 avec de "nouveaux" EEE ? On peut supposer que cet adjectif insiste sur le fait qu'il s'agit d'appareils mis sur le marché après le 1er juillet 2006. Cela peut être déduit a contrario de la réponse à la question 1.8. du document *Frequently Asked Questions* de la directive DEEE et de la directive limitant les substances dangereuses dans les EEE, qui mentionne qu'en parlant des vieux EEE, on veut dire "EEE mis sur le marché avant le 1er juillet 2006".

3. Projet d'arrêté royal soumis pour avis

- [7] L'arrêté royal du 12 octobre 2004 interdit (en son art. 2), en vertu de la directive 2002/95/CE (art. 4) la mise sur le marché, en Belgique, de certaines catégories (mentionnées en annexe) de *nouveaux* équipements électriques et électroniques contenant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles et des polybromodiphényléthers. Certaines applications ne sont pas concernées par cette interdiction (reprises à l'annexe III de l'AR). L'interdiction ne s'applique pas non plus aux pièces détachées destinées à la réparation des équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006, ni à la réutilisation de ces équipements, en vertu de l'art. 2, 3^o de la directive.
- [8] La "mise sur le marché" est définie dans l'AR du 12 octobre 2004 (art.1) comme: "mise sur le marché: l'introduction, l'importation ou la détention en vue de la vente ou de la mise à disposition de tiers, l'offre en vente, la vente, l'offre en location, la location, ou la cession à titre onéreux ou gratuit". Cette définition provient de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes produits (art.2).
- [9] Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis, modifie l'art. 2 de l'AR du 12 octobre 2004 en ce sens qu'il reprend les termes de l'article existant, mais prévoit un ajout non soumis à l'interdiction, concernant "les équipements électriques et électroniques mis sur le marché communautaire européen avant le 1er juillet 2006." Une deuxième modification réside en

¹ Traduction libre de l'anglais de la question 2.1. "what does "put on the market" mean?" du document "Frequently Asked Questions" de la Directive 2002/96/CE concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE) et de la Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques : "The words 'put on the market' in Article 10 (3) of the WEEE Directive and Article 4 (1) of the RoHS Directive refer to the initial action of making a product available for the first time on the Community market. This takes place when the product is transferred from the producer to a distributor or final consumer or user on the Community market. "Making a product available for the first time " refers to each individual piece of equipment put on the market after the date for the substances restrictions (that is 1 July 2006), and not to the launch of a new product or product line. Moreover the concept of putting on the market refers to each individual product, not to a type of product, irrespective of whether it was manufactured as an individual unit or a series (...)"

(http://www.europa.eu.int/comm/environment/waste/pdf/faq_weee.pdf)



la suppression de la spécification "en Belgique" en regard de "la mise sur le marché" dans la définition de l'interdiction.

4. Remarques générales du CFDD

- [10] Le conseil aboutit à la constatation que le nouvel ajout pourrait être considéré comme un éclaircissement de l'interdiction de mettre sur le marché, à partir du 1^{er} juillet 2006, de nouveaux EEE contenant des substances dangereuses. Eu égard au fait que l'interdiction stipule qu'à partir du 1^{er} juillet 2006 aucun *nouvel* EEE de certaines catégories et contenant les substances dangereuses spécifiées ne peut être mis sur le marché, elle implique que les EEE contenant ces substances et mis sur le marché communautaire avant le 1^{er} juillet 2006 pourront demeurer sur le marché après le 1^{er} juillet 2006.
- [11] Le conseil a compris que, pour les représentants des entreprises, cet éclaircissement est souhaitable afin qu'il soit clair que les stocks non conformes de EEE déjà mis sur le marché puissent être vendus après le 1^{er} juillet 2006.
- [12] Une autre possibilité serait de préciser dans le projet d'AR "sont nouveaux : les équipements électriques et électroniques mis pour la première fois sur le marché communautaire européen". Avec cette précision, il apparaîtra clairement qu'après le 1^{er} juillet 2006, les équipements qui se trouvent déjà sur le marché communautaire peuvent continuer à être commercialisés en Belgique.
- [13] Le conseil propose de spécifier davantage le fait que les équipements mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 doivent satisfaire aux éventuelles dispositions nationales arrêtées avant l'adoption de la présente directive et conformément à la législation communautaire, en vigueur dans les Etats membres où les équipements avaient été mis sur le marché.
- [14] Le conseil propose en outre que les considérations renvoient à la directive 2002/95/CE (comme requis en vertu de l'article 9 de la directive). Il conviendra également d'informer la Commission de cet éclaircissement.
- [15] Enfin, le conseil demande que le projet d'avis sera implémenté rapidement, pour qu'il puisse entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 2006 afin de donner une sécurité juridique aux entreprises.
- [16] Comme cette réglementation constitue une réadaptation importante pour la vente des EEE, le conseil trouve nécessaire que l'inspection contrôle le respect des dispositions. Ceci doit éviter que des stocks ne soient constitués d'une façon illégale.
- [17] Le conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que la possibilité d'introduire une demande d'avis, relative à des AR qui ne constituent qu'une transposition des dispositions minimales de mesures d'harmonisation à l'échelon européen, continue d'exister en vertu de la loi relative aux normes de produits², et doit être envisagée si elle concerne des directives imposant des dispositions d'interdictions substantielles ou des interdictions imposées à l'industrie, de sorte que les parties prenantes puissent être consultées activement à ce sujet.

² La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé stipule à l'art. 19§ 2 à ce sujet : "Pour les décisions résultant d'une simple transposition des dispositions minimales des mesures d'harmonisation sur le plan européen, les consultations mentionnées au § 1^{er} ne sont pas obligatoires, mais celles-ci seront portées à la connaissance des Conseils mentionnés au § 1^{er}. Les projets d'arrêté royaux qui concrétisent la marge politique prévue par la directive ou qui contiennent d'autres éléments que ceux nécessaires pour la transposition de la directive, doivent quand même être soumis pour avis."



Annexe 1. Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 23 mai 2006

- Les 4 président et vice-présidents:
T. Rombouts, A. Panneels, J.-Y. Saliez, C. Ven.
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement:
R. de Schaetzen (Natagora), G. De Schutter (World Wide Fund for Nature - Belgium), T. Snoy (Inter-Environnement Wallonie), W. Trio (Greenpeace Belgium), J. Turf (Bond Beter Leefmilieu).
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement:
B. Bode (Broederlijk Delen), G. Fremout (VODO), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), J.-M. Swalens (ACODEV), O. Ze (CNCD).
- Les 2 représentant des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs:
Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)
- 3 des 6 représentants des organisations des travailleurs:
J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique), F. Maes (Algemeen Belgisch Vakverbond), D. Van Daele (Fédération Générale du Travail de Belgique)
- Les 6 représentants des organisations des employeurs:
A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), G. Vancronenburg (*Verbond der Belgische Ondernemingen*), I. Chaput (Fédération des Industries Chimiques de Belgique), M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers), A. Deplae (Union des Classes Moyennes).
- 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie:
F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie van Elektriciteit-SPE)
- les 6 représentants des milieux scientifiques:
M. Carnol (Université de Liège), R. Ceulemans (Universiteit Antwerpen), L. Helsen (Katholieke Universiteit Leuven), D. Lesage (Universiteit Gent), J.-P. van Ypersele de Strihou (Université Catholique de Louvain), E. Zaccàï (Université Libre de Bruxelles)

Total: 32 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits a suivi une procédure écrite pour établir le projet d'avis.



Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

Esmeralda BORGIO (BBL)

Birgit FREMAULT (VBO)

Frédéric BOUTRY (Inter-Environnement Wallonie)

Membres sans voix délibérative et leurs représentants

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Secrétariat

S. Hugelier